

Instruction n° 00493 /CCAA/DNA/SDNA/LPA du 31 AOUT 2006 relative  
à la supervision des centres d'expertise  
de médecine aéronautique et des médecins examinateurs

## 1 INTRODUCTION

1.1 La présente instruction est prise en application du décret n° 00734/MINT du 07 juin 2005 relative à l'aptitude physique et mentale des personnels aéronautiques et des personnels navigants de cabine.

1.2 Les Centres d'Expertise de Médecine Aéronautique (CEMA) et les Médecins Examineurs Agréés (MEA) sont soumis à la supervision de l'Autorité Aéronautique par le biais du Service Médicale Aéronautique (SMA). Ils sont placés après obtention de leur agrément sous la surveillance continue de cette structure qui peut procéder aux inspections périodiques.

1.3 L'agrément est valide pour une période de trois ans. Il est prorogé lorsque les conditions de certification initiale continuent à être respectées.

1.4 Les inspections effectuées par les médecins du SMA ou par des Techniciens mandatés par l'Autorité Aéronautique accompagnés par un Médecin Agréé Senior font l'objet d'un rapport détaillé.

## 2 CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AGREMENT

2.1 Le dossier d'agrément pour l'obtention d'un agrément de CMA ou de MEA comporte documents ci-après :

- a) une photocopie du doctorat en médecine ;
- b) une photocopie de l'inscription à l'Ordre Nationale des Médecins du Cameroun ;
- c) une photocopie de l'autorisation à l'exercice de la médecine au Cameroun ;
- d) une photocopie du diplôme de Spécialiste en Médecine Aéronautique ou du diplôme militaire équivalent ;
- e) la liste des laboratoires d'analyses médicales avec lesquelles travaille le CMA ou le MEA ;
- f) l'engagement des laboratoires listés en e) ci-dessus à collaborer efficacement avec le CMA ou le MEA pendant la durée de la validité de l'agrément ;
- g) La liste des médecins spécialistes rattachés au centre ;
- h) L'engagement des médecins spécialistes rattachés à collaborer efficacement avec le CMA ou le MEA pendant la durée de la validité de l'agrément ;
- i) La liste des équipements du CMA ou du MEA ;
- j) Les frais relatifs à la certification et à la surveillance continue du CMA ou du MEA durant la période de validité de l'agrément.

2.2 En outre, le médecin chef du CMA doit disposer de l'un des agréments des Etats ci-après dans le cadre de la médecine aéronautique :

- a. France : DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) : Médecin Agréé
- b. USA : FAA ( Federal Aviation Administration ) : Senior Aviation Medical Examiner
- c. CANADA : Transports Canada.

### **3 LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES**

Les laboratoires d'analyses médicales doivent avoir tous les équipements nécessaires pour la réalisation des examens médicaux objet de l'arrêté suscité.

### **4 MEDECINS SPECIALISTES RATTACHES :**

4.1 Un ou plusieurs médecins par spécialité doi(ven)t être rattaché(s). Le choix desdits médecins doit être porté de préférence à ceux qui ont une expérience aéronautique.

4.2 Tout transfert à ces spécialistes impose en retour un rapport médical détaillé avec conclusions précises sur les points soulevés par le médecin examinateur agréé ou par le SMA de l'Autorité Aéronautique qui a sollicité ce spécialiste.

4.3 Les médecins rattachés au CMA ou au MEA doivent avoir l'une des spécialistes ci-après :

- a) Cardiologie (avec possibilité d'Epreuve d'Effort supra maximale et Holter)
- b) Psychiatrie
- c) Ophtalmologie
- d) Oto-rhino-laryngologie
- e) Néphrologie
- f) Urologie
- g) Diabétologie
- h) Endocrinologie
- i) Gynécologie-Obstétrique
- j) Pneumologie
- k) Rhumatologie
- l) Orthopédie
- m) Chirurgie
- n) Infectiologie
- o) Dermatologie
- p) Radiologie

4.4 La liste du paragraphe 4.3 n'est pas limitative.

### **5 MATERIEL MEDICAL EXIGIBLE :**

#### **5.1 Médecin examinateur agréé (MEA)**

Les MEA doivent avoir en leur possession des équipements ci-après :

- a) **Médecine générale**

- i. Stéthoscope
  - ii. Tensiomètre
  - iii. Marteau à réflexe
  - iv. Lampe de poche (ou équivalent)
  - v. Toise (graduée en centimètres ou inches)
  - vi. Pèse-personne
  - vii. Bandelettes urinaires (au moins Sucre, Acétone, Albumine)
- b) **Ophtalmologie** (*Avoir suffisamment de matériel pour exploration complète de l'acuité visuelle de chaque œil et binoculaire, la vision du relief, les phories, la vision des couleurs*)
- i. Echelle d'acuité visuelle
    - 1. Echelle murale de Monnoyer
    - 2. Optotypes de Landolt
    - 3. Anneaux de Snellen
    - 4. Echelles similaires
  - ii. Cache œil
  - iii. Verre de Maddox
  - iv. TNO
  - v. Tables d'Ishihara
  - vi. Echelle de Parineau
  - vii. Champ Visuel
- c) **Oto-rhino-laryngologie**
- i. Otoscope
  - ii. Diapason

## 5.2 Centre de Médecine Aéronautique (CMA)

Les CMA doivent avoir en leur possession des équipements ci-après :

- a) **médecine générale**
- i. Stéthoscope
  - ii. Tensiomètre
  - iii. Marteau à réflexe
  - iv. Lampe de poche (ou équivalent)
  - v. Toise (graduée en centimètres et/ou inches)
  - vi. Pèse personne en Kilogrammes et/ou en Pounds
  - vii. Bandelettes urinaires (au moins Sucre, Acétone, Albumine)
  - viii. Electrocardiographe (si possible version avec interprétation et transmission)
- b) **ophtalmologie** (*Avoir suffisamment de matériel pour exploration complète de loin et près, de l'acuité visuelle de chaque œil et binoculaire, la vision du relief, la duochromie, les phories, la vision des couleurs*)
- i. Echelle d'acuité visuelle avec bon éclairage
    - 1. Echelle murale de Monnoyer
    - 2. Optotypes de Landolt
    - 3. Anneaux de Snellen
    - 4. Echelles similaires
  - ii. Cache œil
  - iii. TNO
  - iv. Verre de Maddox

9

- v. Tables d'Ishihara
- vi. Echelle de Parineau
- vii. Campimètre : Champ Visuel
- viii. Ophtalmoscope : Fond d'œil. (voir éventuellement un ophtalmologiste)
- ix. Tonus oculaire (voir éventuellement un ophtalmologiste)

*Note : Les appareils complets d'exploration de la vision sont un bon compromis car ils regroupent tous les tests visuels. Exemples acceptables :*

1. VISIOTEST ESSILOR avec CAMPITEST.
2. OPTEC 2000 VISION TESTER
3. TITMUS VISION TESTER
4. KEYSTONE ORTHOSCOPE. Etc.....

**c) oto-rhino-laryngologie**

- i. OTOSCOPE
- ii. DIAPASON
- iii. AUDIOMETRE (Espace insonorisé souhaitable).

## 6 ACTUALISATION DES CONNAISSANCES

6.1 L'actualisation des connaissances se fait à travers des séminaires et des colloques par cotation de point ou d'heures. Le Médecin chef du CMA ou le MEA doit justifier avoir effectué 20 heures de séminaires sur la médecine aéronautique dans les trois ans représentant la période de validité de son agrément.

6.2 Lesdits séminaires ou colloques doivent avoir été organisé par les autorités de l'aviation civile d'un des pays ci-après :

- a) Cameroun : CCAA
- b) France : DGAC
- c) USA : FAA
- d) Canada : TRANSPORT CANADA

6.3 Les séminaires ou colloques effectués dans les autres Etats non cités peuvent être jugés acceptables lorsque lesdits Etats ont une réglementation équivalente à l'arrêté suscité. Le tableau ci-après indique le crédit d'heures obtenu suite aux formations acceptées par l'Autorité Aéronautique.

FORMATION		CREDIT D'HEURES
1	Séminaires DGAC (France)	7 heures par jour (si supérieur à un jour : 10 heures)
2	Séminaires de la FAA (USA) ou de TC (Canada)	7 heures par jour 3 heures et demie par demi-journée (si supérieur à un jour : 10 heures)
3	Congrès, Réunions, Colloques acceptés par le SMA de l'Autorité Aéronautique : a. Congrès de l'Aerospace Medical Association b. Congrès de l'Académie Internationale de Médecine aéronautique et Spatiale c. Autres congrès, colloques, validés	10 heures 10 heures

		7 heures par jour 3 heures et demie par demi-journée (si supérieur à un jour : 10 heures)
4	Adhésion à une Société savante de Médecine Aérospatiale	2 heures par an
5	Expérience aéronautique : a. Heures de vol aux commandes b. Nombre annuel d'examens	5 heures au maximum 4 heures = 1 heure de crédit 25 examens = 1 heure de crédit

## 7 DOSSIERS DES PERSONNELS AERONAUTIQUES :

Le CMA ou le MEA doivent être en possession des éléments ci-après :

- a. formulaire et imprimé de demande d'examen adaptés à l'origine de la licence ou de l'attestation du personnel navigant de cabine et à la classe
- b. formulaire et imprimé de l'attestation médicale avec entête de l'Autorité Aérospatiale et pour la classe considérée ;
- c. registre chronologique des attestations médicales ;
- d. registre chronologique des attestations ;
- e. les dossiers des personnels aéronautiques et des personnels navigants de cabine :
  - i. état général
  - ii. classement par classe
  - iii. électrocardiogramme
  - iv. examens biologiques périodiques
  - v. radiographies pulmonaires périodiques.

## 8 SURVEILLANCE CONTINUE

8.1 L'agrément d'un CMA ou d'un MEA ne reste valide que si les conditions qui ont prévalu à sa délivrance demeurent valides. A cet effet les CMA et les MEA sont soumis après certification à la surveillance de l'Autorité Aérospatiale.

## 9 RENOUELEMENT DUE L'AGREMENT

L'agrément est renouvelé après une inspection de l'Autorité Aérospatiale par le biais du SMA portant sur :

- a. la formation du médecin chef du CMA ou du MEA ;
- b. la tenue des dossiers des personnels aéronautiques et des personnels navigants de cabine ;
- c. les relations entre le CMA ou le MEA avec les laboratoires médicaux et les médecins spécialistes dans les différents domaines ;
- d. l'acquittement des frais de certification et de surveillance continue.

7

## 10 MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AGREMENT D'OMA

Tout changement des données de la demande d'agrément entraîne la modification dudit agrément. Suivant les données, une inspection peut être mis en œuvre.

## 11 LIMITATION - SUSPENSION - RETRAIT D'AGREMENT

11.1 Il faut distinguer deux cas de suspension ou de retrait d'agrément :

- a. la demande émane du CMA ou du MEA ;
- b. la proposition est faite par le SMA.

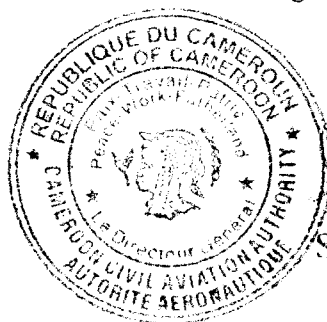
11.1.1 Pour diverses raisons, un exploitant peut être amené à demander lui-même la suspension voire le retrait de son agrément. Il le fait alors par courrier adressé à l'Autorité Aéronautique. Cette dernière répond par lettre en indiquant la date de la suspension ou du retrait définitif.

11.1.2 Lors d'audit de conformité, l'Autorité Aéronautique peut être confrontée à des cas de non-conformité alors que l'agrément est toujours en cours de validité. Ces situations appellent des actions correctives.

Les remarques de non-conformité sont séparées en deux groupes comme ci-après :

- a. une remarque de niveau 1 signale toute non-conformité qui, abaissant le niveau de sécurité, peut entraîner un risque inacceptable pour la sécurité des vol ;
- b. une remarque de niveau 2 caractérise toute non-conformité à la réglementation qui pourrait abaisser le niveau de la sécurité des vols.

11.1.3 Les remarques de niveaux 1 entraînent la suspension voire le retrait de l'agrément alors que les remarques du niveaux 2 peuvent entraîner les limitations d'agrément.



Le Directeur Général,

SAMA JUMA Iona